

Edito

La section académique du SNES-FSU espère vous trouver toutes et tous en bonne santé.

Ses militant-es vous proposent une publication consacrée à la réouverture des établissements scolaires. Cette décision annoncée brutalement, sans concertation, est mise en oeuvre à marche forcée, alors que le protocole fixe des règles strictes. Sur le terrain, son application relève souvent d'une mission impossible. Chaque établissement devant organiser son fonctionnement dans le respect de ce protocole, les situations varient d'un établissement à un autre, et donnent lieu, dans certains d'entre eux, à des pressions hiérarchiques sur les personnels.

Pour le SNES-FSU, il ne peut y avoir de reprise si les garanties sanitaires ne sont pas réunies.

Vous trouverez donc dans cette publication les informations et les outils nécessaires pour vous aider.

Nelly Hervouet, mai 2020.



SPECIAL COVID-19 et RÉOUVERTURE DES ÉTABLISSEMENTS

SE DÉFENDRE, SE PROTÉGER

Le SNES-FSU continue de s'opposer à une réouverture aussi précipitée des écoles et établissements du second degré semblant faire fi des impératifs sanitaires et soumettant ainsi la santé de tous et toutes aux seuls impératifs économiques de reprise du travail dans les entreprises.

Si reprise il y a, ce doit être dans des conditions garantissant pour le public comme pour les personnels, a minima, le respect strict des préconisations sanitaires nationales, et notamment la sécurité et la santé des personnels, ce qui constitue une obligation pour tout employeur et supérieur hiérarchique public (à commencer par le chef d'établissement), ou privé (faute de quoi sa responsabilité, y compris pénale, est engagée).

Le Ministère a élaboré et fini par publier un protocole sanitaire de 60 pages listant règles à appliquer et préconisations. Ce document rappelle que le principe de la **distanciation sociale** doit "se décliner (...) dans tous les contextes et tous les espaces (arrivée et abords de l'établissement, récréation, couloirs, préau, restauration scolaire, sanitaires, etc.)." et que les **gestes barrière** "doivent être appliqués en permanence, partout, et par tout le monde." Gel hydroalcoolique et savons seront mis à disposition des personnels pour le lavage des mains.

Pas de masques fournis, pas de reprise ! Concernant le **port du masque**, la version définitive du protocole revient sur l'obligation des masques pour les élèves. Pour les personnels, le masque ne devient obligatoire pour les personnels que *"lorsque les règles de distanciation risquent de ne pas être respectées (personnels intervenant auprès d'élèves à besoins éducatifs particuliers et pendant la circulation au sein de la classe). Il est recommandé dans toutes les autres situations."* Néanmoins, la formulation adoptée impose bien le port de ce masque **pendant les cours**. L'employeur fournira deux masques par personne par jour de classe, dits « grands publics », alors que cela aurait dû logiquement être des UNS 1 (masque chirurgicaux à usage non sanitaire, dont la vente au « public » a également débuté dans toutes sortes de commerces, dont les pharmacies elles-mêmes).

Le protocole indique également qu'un **nettoyage** doit être effectué avant toute réouverture aux personnels et aux élèves et qu'un établissement ne pourra pas ouvrir sans ce préalable (p. 8). **Il faut donc s'assurer que ce nettoyage aura été fait avant tout retour dans l'établissement y compris pour des réunions entre personnels ou un CA.** Après la réouverture, les sols doivent être nettoyés une fois par jour, les surfaces plusieurs fois.

Autre point essentiel pointé par le protocole : **limiter le brassage et les croisements des élèves dans l'établissement**, *"l'organisation mise en place doit permettre, de la même manière, de limiter le brassage avec les autres classes."* Arrivées et départs des établissements, inter-

cours et circulations hors temps de classes dans les bâtiments, récréations, autant de points sur lesquels le protocole se penche. A noter : *"les déplacements des élèves devront être limités au strict nécessaire, organisés et encadrés."*

Le protocole consacre une de ses parties à l'évaluation de la capacité de l'établissement en fonction des contraintes sanitaires. Il indique qu' *"avant la rentrée des élèves, les salles de classe doivent être organisées de manière à respecter une distance d'au moins un mètre entre les tables et entre les tables et le bureau du ou des professeurs (soit environ 4m² par élève, à l'exception de ceux placés, dans la configuration de la classe, contre un mur, une fenêtre, une bibliothèque, etc.) A titre d'exemple, une salle de 50m² doit permettre d'accueillir 16 personnes. La salle doit être ventilée (naturellement ou mécaniquement)." Or, 15 élèves dans 50m² est un nombre beaucoup trop important pour respecter les distances de sécurité !* Il faut donc intervenir pour les faire respecter et diminuer le nombre d'élèves le cas échéant.

Des outils à utiliser : le protocole comporte, en page 12, une liste d'actions à mener avant la réouverture. Il faut s'assurer qu'elles l'ont effectivement bien été. Les **fiches thématiques** développent de façon précise les règles à respecter : ce sont des appuis indispensables pour veiller à une reprise dans des conditions sanitaires minimales. Leur lecture s'impose donc !



Face à ces garanties sanitaires données, dont il conviendra tout d'abord de vérifier l'application stricte, et qui restent insuffisantes à nos yeux, au regard de la pandémie en cours, pour justifier cette reprise prématurée, le SNES-FSU appelle les personnels à la plus grande vigilance et à toujours mettre la santé au-dessus de tout autre principe pédagogique ou économique. Il s'agit bien, à tout moment, de ne pas se mettre en danger inutilement et ne pas céder au seul discours compassionnel sur le décrochage scolaire et les inégalités sociales, opportunément exhibé aujourd'hui par ceux-là mêmes qui sont les fossoyeurs de l'Éducation Nationale, et repris par des supérieurs hiérarchiques, parfois au prix de bricolages locaux qui pourront s'avérer tout aussi dangereux.

Covid-19 : pas de reconnaissance directe de l'imputabilité au service

Malgré les interventions de la FSU auprès du ministre de la Fonction Publique, **il n'y aura pas de reconnaissance directe de l'imputabilité au service d'une infection par le COVID-19 dans les établissements**, à la différence de ce qui a été reconnu pour les personnels de santé. Pourtant, les très grandes incertitudes scientifiques continuant de planer sur le degré de contagiosité du public scolaire, autant que le regroupement ainsi repris de personnels adultes amenés à se croiser à nouveau sur un même lieu de travail, et notamment dans les salles de classe où ils se succéderont, auraient dû impliquer une telle reconnaissance.

Personnels dits "vulnérables", malades ou ayant des enfants à garder

Les **personnels dits « vulnérables »** car présentant des facteurs de risque connus (la liste, désormais absente de la version définitive du Protocole lui-même est en lien sur la circulaire ministérielle du 4 mai 2020), **ou qui vivent avec une personne ayant cette vulnérabilité**, doivent faire connaître leur situation grâce à un certificat médical, ce qui leur permettra de bénéficier d'une ASA (Autorisation spéciale d'absence) les dispensant de présence dans l'établissement, et de se consacrer à un travail à distance. Les **personnels malades** ont un arrêt de travail qui les dispense de présence évidemment, ainsi que de tout travail à distance. Les **personnels ayant des enfants dont l'accueil ou la scolarité ne peuvent être assurés en continu** auront intérêt également à le faire valoir par des attestations, car, comme pour les salariés et le dispositif du chômage partiel, si ces impossibilités ne sont pas démontrées, ils ou elles ne pourront éviter de se rendre sur leur lieu de travail. Il est vraisemblable que les autorisations d'absence délivrées à ce titre ne le seront plus fin mai.

CA, CHS : ATTENTION !

Chaque chef d'établissement va devoir prévoir l'application locale du protocole dans son établissement scolaire et en informer les usagers. Il faut bien veiller, dans cette étape, aux responsabilités des un-es et des autres.

Un **CA extraordinaire** doit donc être convoqué afin de donner un cadre officiel et démocratique aux échanges nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective des mesures préconisées avant toute réouverture de l'établissement et la reprise. L'impératif sanitaire s'impose à tous et toutes, il n'est pas question de se précipiter !

Mais la **fixation des conditions de la rentrée est de la responsabilité du chef d'établissement**. Le CA n'a ni la compétence légale, ni la compétence technique pour le

faire. Si l'article R421-20 du Code de l'Éducation dans son point 7, prescrit que le CA délibère sur « les questions relatives à l'hygiène, à la santé, à la sécurité », délibérer ne signifie pas que le CA est obligé de prendre une décision contrairement à d'autres compétences pour lesquelles le Code de l'Éducation précise que le CA « fixe », « adopte » ou « donne son accord ». Il ne faut donc pas accepter de valider un quelconque protocole au risque de devoir en porter la responsabilité ultérieure. C'est également le cas pour les CHS (Commission d'Hygiène et de Sécurité). Néanmoins, dans ces instances, les élu-es du personnel, dans chaque établissement, doivent jouer leur rôle et exiger les garanties nécessaires pour la protection de tou-te-s.

DES QUESTIONS ? BESOIN D'OUTILS ?

Consultez la [FAQ sur la ré-ouverture des établissements](#) régulièrement actualisée, sur le site national.

Consultez la [page d'accueil du site académique](#) régulièrement mise à jour, comprenant informations et outils.



le site national
www.snes.edu



Retrouvez le SNES sur le web



le site académique
www.nantes.snes.edu



Droit d'alerte et de retrait

Si l'administration a l'obligation réglementaire de prendre les mesures et de donner les instructions nécessaires pour permettre aux agents, en cas de danger grave et imminent, d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le lieu de travail, il ne faut pas trop s'attendre à ce qu'elle le fasse d'elle-même... Tout d'abord, il ne faudra pas hésiter à faire valoir votre droit de retrait, selon les modalités rappelées dans le tableau ci-contre et sur notre site national, si vous constatez la moindre situation dont vous avez des raisons de penser qu'elle met gravement et immédiatement votre santé en danger (tout élément de contagiosité, en l'espèce, résultant notamment du non respect du Protocole, ou de son contournement par l'administration, voire par le comportement manifestement dangereux des élèves en votre présence), ou également « alerter » de toute situation révélant une défectuosité du dispositif de protection lui-même.

Attention :

- Il s'agit de votre propre santé, et non de celles des élèves. Mais, l'usage du droit de retrait n'autorisera pas de laisser les élèves dont on a pris la charge au motif d'un danger. Il faudra d'abord veiller à ce qu'ils soient sécurisés par une autre prise en charge. C'est un droit individuel, ce qui n'empêche pas d'être plusieurs à le faire valoir chacun de la même façon.
- Après l'alerte faite au chef d'établissement (préférez l'écrit !), et sauf à constater l'absence de masques dès l'entrée de l'établissement, par exemple, ou une situation générale dans l'établissement, vous ne pouvez vous retirer que dans un lieu interne où la situation de danger n'est plus présente pour vous.
- Il vous faudra exiger de consigner votre information faite au supérieur hiérarchique, et les éléments fondant le danger grave et immédiat ou la défectuosité constatée, dans le registre de danger grave et imminent de l'établissement.
- Il est fortement recommandé de saisir un-e re-

présentant-e au Comité d'Hygiène, de Sécurité, et des Conditions de Travail Départemental (CHSCTD, à ne pas confondre avec la commission d'hygiène et de sécurité de l'établissement !) si vous voulez que le "débat" sur les mesures nécessaires à prendre pour faire cesser cette situation ne reste pas circonscrit à votre rapport avec votre supérieur direct, et que l'ordre vous soit trop vite intimé de reprendre le travail, sans véritables garanties.

Les listes de ces représentant-es, dont ceux et celles de la FSU, et [les contacts du secrétaire et de ces représentant-es sont sur le site académique du rectorat de Nantes](#). Vous pouvez également préférer passer directement par un contact préalable avec la FSU départementale pour joindre un-e de nos représentant-es en particulier.

Grève

Pour toutes les situations moins claires, mais où vous vous sentez dans l'impossibilité psychologique, ou pressentez un risque certain à aller travailler ou à continuer de travailler dans l'établissement (par exemple, si l'administration s'est contentée des masques « grands public » du Protocole, au lieu de masques chirurgicaux, ou toute autre raison d'incertitude), la FSU au niveau national, le SNES-FSU au niveau académique, ont déposé un préavis de grève à compter du 11 mai, afin de couvrir toute absence au travail et d'éviter les imputations de faute professionnelle que certains hiérarques peuvent être prompts à brandir à votre rencontre. La santé d'abord, même à ce prix !!

EN RÉSUMÉ ...

Constater, avec des collègues, que les garanties sanitaires sont bien présentes, ce qui implique de se rendre à son travail : masques, gel, désinfection réalisée, distance sociale possible, circulations la garantissant, etc.

En leur absence, remplir le Registre de Signalement de Danger Grave et Imminent (obligatoire dans tout établissement) pour le signaler et signaler son droit de retrait éventuel ainsi qu'au chef d'établissement et à un-e membre du CHSCTD. En conséquence, soit ne pas entrer dans l'établissement (cas de l'absence de masques et autre situation globale affectant l'établissement tout entier) ou se mettre à l'écart dans une salle ou lieu protégé.

En cas de droit de retrait avec saisine d'un membre du CHSCTD, l'administration doit résoudre la situation et faire une enquête dans les 24 h avec ce ou cette représentant-e qui aura porté le droit de retrait.

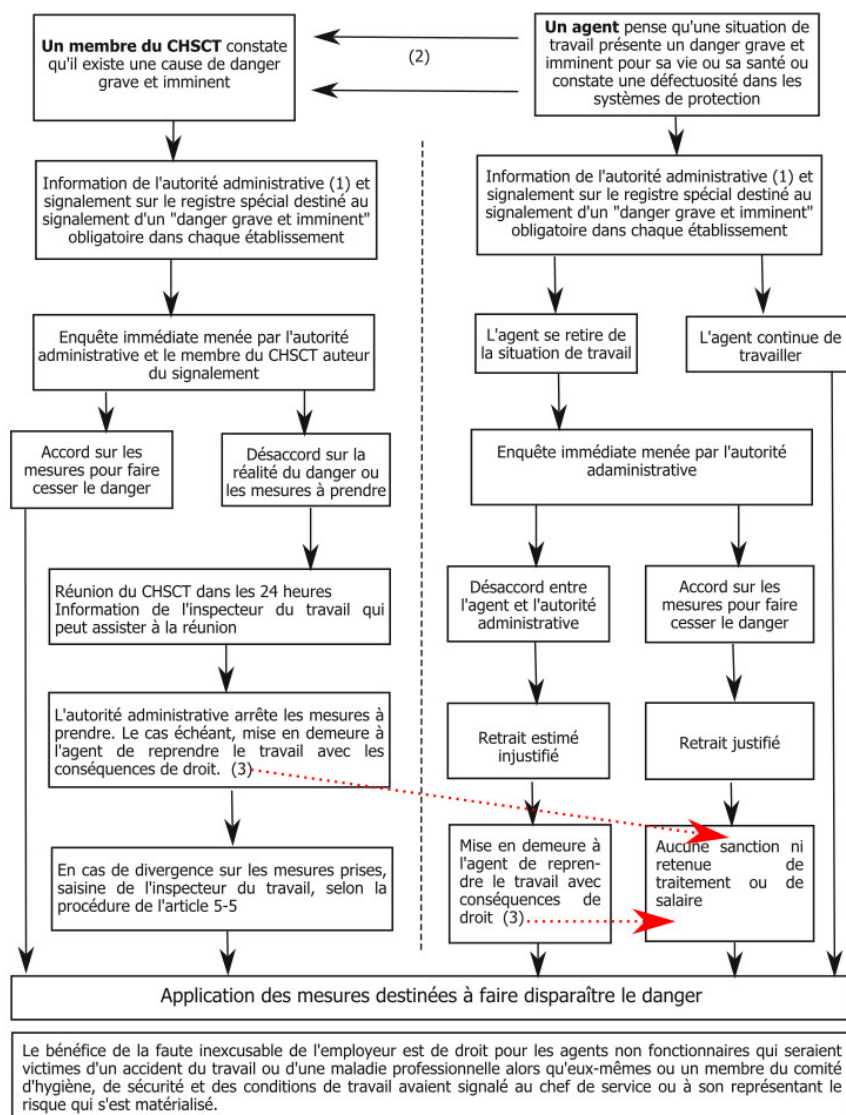
En cas de désaccord à l'issue de cette entrevue, un CHSCTD extraordinaire a lieu dans les 48 h avec l'inspection du travail. Ce n'est pas au chef de service, même le recteur, de décider de la légitimité du droit de retrait mais à l'enquête que l'employeur est obligé de diligenter.

Quand la situation trouve une issue positive, le droit de retrait cesse et le personnel peut reprendre son travail.

Cas où le droit de retrait n'a pas été invoqué par l'agent : le seul fait de remplir le registre DGI déclenche automatiquement une enquête d'urgence sur l'existence du danger, auquel l'elu-e en CHSCTD contacté-e sera associé-e. Et, si cet-te élu-e est en désaccord avec l'employeur sur la réalité du danger ou sur les mesures prises pour le faire cesser, il y aura convocation d'un CHSCTD extraordinaire dans les 24h, avec l'Inspecteur du Travail.

Grève : Nous conseillons de n'y recourir individuellement que dans toute autre situation intermédiaire ou en cas de mobilisation collective des personnels de l'établissement face à cette situation, car, si vous êtes ainsi protégé-e, vous perdez également votre rémunération.

Procédure en cas de danger grave et imminent



(1) Autorité administrative ou son représentant

(2) Information souhaitable et opportune car c'est la seule façon d'échapper à un "débat" qui resterait circonscrit au rapport entre l'agent et son supérieur direct

(1) et (2) C'est l'alerte obligatoire en préalable à toute procédure

(3) Si le motif initial invoqué pour justifier le retrait était "raisonnable" (source de contentieux)

Quelle qu'en soit la raison, un certain nombre d'élèves ne viendront pas au collège. Le SNES-FSU a pointé, dès les premières semaines de l'école à distance, la charge de travail très lourde induite par l'enseignement à distance. Il est inenvisageable que les personnels soient amenés à cumuler présentiel et distanciel lors de la réouverture des établissements. Le Ministre a fini par l'admettre, l'a présenté ainsi aux organisations syndicales, et cela a aussi été dit publiquement : « *un professeur est forcément dans une des deux situations mais pas les deux à la fois, soit il est en présence des élèves, soit il est chez lui, ou chez elle, à domicile, en situation de travailler à distance avec les élèves. Cela ne peut pas être les deux à la fois, et cela sera dit très clairement dans les documents de préparation de reprise des cours* » (J.M. Blanquer dans la vidéo du 1er mai). Dans les faits, cela peut s'avérer complexe : les chef-fes d'établissement peuvent faire pression, et les enseignant-es présent-es dans l'établissement

peuvent vouloir légitimement maintenir le lien avec les élèves restés chez eux, en particulier avec leurs classes de 4e/3e. **Le SNES et la FSU refusent toute organisation qui ne respecterait pas les ORS des enseignant-es et CPE, et qui fragiliserait encore le lien pédagogique qu'ils ont tenté de maintenir malgré les conditions difficiles que l'on sait, pendant le confinement.** Il est par exemple légitime de revendiquer de pouvoir prendre en charge préférentiellement ses propres élèves en présentiel, et d'être présent-es dans l'établissement moins de temps que d'habitude si son service suppose d'articuler présentiel avec des 6e/5e, et distanciel avec des 4e/3e, ou de ne plus assurer de travail à distance si l'on assure son service en présentiel.

En cas de problème ou pour toute question, contactez les sections départementales et académiques du SNES-FSU.

Extrait du texte adopté au CDFN du 4 mai 2020

Le cadrage sanitaire approximatif ainsi que la pression induite par un calendrier serré, conduisent les hiérarchies et parfois les collectivités locales à improviser autant de dispositifs d'accueil différents, et parfois à faire pression sur les personnels. Le « volontariat » des familles est une manœuvre démagogique qui dans le même temps dédouane l'institution de ses responsabilités en les reportant sur les individus, au risque de briser définitivement le lien pédagogique que les enseignant-es avaient construit avant le confinement et ont tenté de maintenir malgré les conditions difficiles que l'on sait. On voit là se dessiner le modèle d'école porté par le gouvernement et que la FSU récusé : éclatement du groupe classe et des équipes pédagogiques, élèves pris en charge à distance et en présentiel par des enseignant-es interchangeables, développement de l'instruction à la maison pour les familles qui en ont les moyens et développement concomitant des « offres » de l'EdTEch, apprentissages centrés sur les « compétences » et les « fondamentaux », irruption des entreprises privées, creusement des inégalités d'accès aux équipements et outils numériques...

Section Académique (S3)

15 rue Dobrée
44100 Nantes
Tél : 02.40.73.52.38
Courriel : s3nat@snes.edu
site : www.nantes.snes.edu

Contacter la section académique par courriel :

Questions générales, adhésion : s3nat@snes.edu

Emploi, carrière, mutations : emploi@nantes.snes.edu

Non-titulaires : nontitulaires@nantes.snes.edu

Stagiaires : stagiaires@nantes.snes.edu

AESH : aesh@nantes.snes.edu

AED : aed@nantes.snes.edu

Ont participé à la rédaction et à l'élaboration de ce numéro de SNES Pays de Loire :

Hélène BOUCHOUX, Marie HAYE, Christophe HELOU, Nelly HERVOUET, Xavier HILL, Igor MARTIN.

Composé
sous

